

**Le “droit ecclésiastique” dans une lettre
du pape Grégoire le Grand à Pierre,
sous-diacre en charge du patrimoine de Sicile**

Lettre I, 36 — 591 apr. J.-C.

Grâce à la correspondance administrative de Grégoire le Grand, pape de 590 à 604, on connaît les ordres qu’il distribua aux évêques et aux recteurs et diacres chargés de l’administration du patrimoine de l’Église, ainsi que les conseils qu’il adressa aux ducs, patrices et autres agents de l’administration publique. La lettre du 16 mars 591, destinée au sous-diacre chargé de la gestion du patrimoine de l’Église en Sicile, qu’il vient de nommer, permet de situer ce qu’est le « droit ecclésiastique » auquel le pape se réfère fréquemment.

Il s’agit de cette branche du droit patrimonial ou public qui porte sur les biens et les hommes qui ont été affectés à l’Église afin de lui permettre d’accomplir sa mission d’assistance aux pauvres et ses charges hospitalières. Le pape définit la mission de Pierre : restituer les biens qui ont été indûment envahis par l’Église, mais, en revanche, aller jusqu’au procès si un possesseur (privé) prétend avoir des droits sur les biens ou sur les esclaves sur lesquels l’Église a un droit.

De même, il lui donne des conseils de modération en lui disant de préférer l’humilité à la force. Il lui rappelle qu’il a pris un décret frappant d’anathème ceux qui s’approprieraient des *praedia* urbains ou rustiques en y plaçant des *tituli*, et il invite son agent à ne pas les confondre avec ceux de l’Église. Il pose le problème des esclaves fugitifs qui se déclarent de droit ecclésiastique, ce qui peut ne pas être le cas.

Le texte

Connu par une collection espagnole de Canons, dite “collection H”.

Patrologie Latine, vol. 77, col. 489-491 (disponible en ligne : http://www.documentacatholicaomnia.eu/01p/0590-0604,_SS_Gregorius_I_Magnus,_Registri_Epistolarum,_MLT.pdf).

Edition et traduction de Pierre Minard, dans Grégoire le Grand, *Registre des Lettres*, I**, ed. du Cerf, Paris 1991, p. 448-453.

Texte et traduction

**Gregorius episcopus seruus
seruorum Dei Petro subdiacono**

1 - *Pergenti tibi ad Siciliam capitulare quod dedi assidue relegendum est, ut cura maxima esse de episcopis debeat, ne in causis saecularibus misceantur, nisi in quantum necessitas defendendorum pauperum cogit. De monachis uero uel clericis quae in eodem capitulare sunt insita, nequaquam aestimo modo esse mouenda. Sed experientia tua tanta haec obseruatione custodiat, quanta meum desiderium ex hac re ualeat adimplere.*

2 - *Praeterea peruenit ad me ab Antonini defensoris temporibus nunc usque in hoc decennio multos a Romana ecclesia quasdam uiolentias pertulisse, ita ut quidam publice conquerantur fines suos uiolenter inuasos, mancipia abstracta, res etiam mobiles manu, non iudicio aliquo ablatas. In quibus omnibus uolo ut experientia tua uehementer inuigilet et quicquid per hoc decennium inuenerit uiolenter ablatum uel sub nomine ecclesiae iniuste detineri, hoc ei cuius esse cognouerit ex praesentis praecepti mei auctoritate restituat, ne cogatur qui uim pertulit ad me uenire et tanti itineris laborem assumere, cum utrum uera dicat hic apud me non possit edoceri. Considerata ergo uenturi iudicis maiestate, omnia cum peccato abalta restitue, sciens quod magnum mihi lucrum reportas, si mercedem potius quam diuitias congregas.*

3 - *Plerosque uero cognouimus de amissis mancipiis conqueri, dicentes quia, si seruus cuiuspiam fortasse dominum suum fugiens iuris ecclesiastici se esse professus est, rectores ecclesiae protinus hunc ut seruum ecclesiastici iuris habuerunt, nullo agentes iudicio sed serui uocem manibus defendentes. Quod mihi tantum displicet, quantum a ueritatis iudicio abhorret. Vnde uolo ut experientia tua, quaecumque ita facta cognouerit, postposita tarditate corrigat, et talia quoque mancipia, si qua nunc in iure ecclesiastico habentur, sicut sine iudicio ablata sunt, ita restitui ante iudicium decet, ut si quid in eis sanctae ecclesiae legitime competit, tunc eorum possessores debeant ordinata actione pulsari.*

**Grégoire, évêque, serviteur des
serviteurs de Dieu, au sous-diacre
Pierre**

1 - Toi qui te rends en Sicile, tu dois relire assidûment les instructions que je t'ai données. Il faut faire très grande attention à ce que les évêques ne se mêlent pas aux affaires séculières, sauf dans la mesure où y contraint la nécessité de défendre les pauvres. Ce qui concerne les moines ou les clercs dans les mêmes instructions, ne doit à mon avis être changé en aucune façon, mais que Ton Expérience garde ces instructions avec une vigilance telle que mon désir puisse être comblé dans cette mission.

2 - De plus, j'ai appris que depuis l'époque du défenseur Antonin durant cette décennie, beaucoup de gens ont enduré des violences de la part de l'Église romaine. Certains se plaignent publiquement que des propriétés ont été occupées par la violence, que des esclaves leur ont été arrachés et qu'aussi des biens meubles leur ont été enlevés de force, et non par un jugement. En tout cela, je veux que Ton Expérience veille avec énergie ; tout ce qu'elle aura découvert avoir été enlevé par la violence pendant ces dix ans ou injustement détenu au nom de l'Église, qu'elle le restitue, de par l'autorité de ce mien présent ordre, à celui qui aura été reconnu propriétaire ; ainsi celui qui aura souffert la violence ne sera pas contraint de venir à moi et d'endurer la fatigue d'un tel voyage, d'autant que je ne pourrais connaître la vérité de ses dires. Considérant donc la majesté du Juge à venir, restitue tout ce qui a été enlevé coupablement, sachant que tu me rapportes un grand profit, si tu amasses de la miséricorde plutôt que des richesses.

3 - Nous avons aussi appris que beaucoup se plaignent d'esclaves perdus pour eux en ces termes : si un esclave fuyant son maître a déclaré être de droit ecclésiastique, aussitôt des recteurs de l'Église l'ont considéré comme esclave de droit ecclésiastique, et cela sans aucun jugement, mais en soutenant par la force la pensée du serviteur. Cela me déplaît dans l'exacte mesure où cela répugne au jugement de la vérité. Aussi je veux que Ton Expérience corrige sans retard tous les actes de ce genre venus à sa connaissance. De tels esclaves, s'il en est qui sont actuellement de droit ecclésiastique, comme ils ont été enlevés sans jugement, il convient de les rendre avant tout jugement. Si la sainte Église a un droit sur eux, alors leurs possesseurs doivent être poursuivis par une action en justice.

4 - *Cuncta haec irretractabiliter corrige, quia tunc uere beati Petri apostoli miles eris, si in causis eius ueritatis custodiam etiam sine eius acceptione tenueris.*

5 - *Si quid uero iuste conspicias iuri ecclesiastico posse competere, caue ne umquam hoc manu studeas defensare, maxime quia et decretum sub anathematis interpositione constituti, ne umquam a nostra ecclesia urbano uel rustico praedio tituli debeant imponi. Sed quicquid ratione pauperibus competit, ratione etiam debet defendi, ne, dum bona res non bene agitur, apud omnipotentem Deum etiam quod iuste a nobis quaeritur de iniustitia redarguatur.*

6 - *Laici autem nobiles uel uir gloriosus praetor pro humilitate te diligant, non pro superbia perhorrescant. Et tamen cum eos fortasse contra quoslibet inopes iniusta aliqua agere cognoscis, humilitatem protinus in erectionem uerte, ut eis semper et bene agentibus subditus et male agentibus aduersarius exsistas. Sed ita fac, ut nec humilitas tua remissa sit, nec auctoritas rigida, quatenus et humilitatem rectitudo condat, et ipsam tuam rectitudinem humilitas blandam reddat.*

7 - *Praeterea sicut moris fuit, ut ad natalem pontificis episcopi conuenirent, ad ordinationis meae diem uenire eos prohibe, quia ista me uana superfluitas non delectat. Sed si eos conuenire necesse est, in beati Petri apostolorum principis natalem conueniant, ut ei, ex cuius largitate pastores sunt, gratiarum actiones soluant.*

8 - *Bene ualeas.*

9 - *Data sub die XVII Kalendarum Aprilium, imperatoris Mauricii anno nono.*

4 - Corrige tous ces excès sans te laisser influencer : alors tu seras vraiment un soldat du bienheureux apôtre Pierre, si tu as exercé dans ses affaires la garde de la vérité, fût-ce sans son aval.

5 - Si tu vois justement que quelque chose peut relever du droit ecclésiastique, veille à ne jamais le défendre par la force, d'autant que j'ai établi le décret sous forme d'anathème : jamais des signes de propriété ne doivent être placés par notre Église sur un domaine urbain ou rustique. Mais tout ce qui appartient raisonnablement aux pauvres, doit aussi être défendu raisonnablement ; évitons que, parce qu'une affaire bonne n'a pas été bien conduite, ce que nous réclamons justement ne soit réputé injuste auprès du Dieu tout-puissant.

6 - Que les laïcs nobles ou le glorieux préteur t'aient pour ton humilité et ne redoutent pas ton orgueil. Pourtant, s'il t'arrive d'apprendre qu'ils ont commis des injustices à l'égard des pauvres, change aussitôt l'humilité en hauteur. Ainsi tu te manifesteras toujours comme le serviteur de ceux qui agissent bien et l'adversaire de ceux qui agissent mal. Mais fais en sorte que ton humilité ne soit pas molle, ni ton autorité rigide, afin que la droiture assaisonne l'humilité et que l'humilité rende aimable ta propre droiture.

7 - Enfin, ç'a été la coutume que les évêques se réunissent pour l'anniversaire de l'évêque qui est pontife. Empêche-les de venir pour celui de mon ordination, car cette vaine superfluité ne me plaît pas, mais s'il faut qu'ils se réunissent, qu'ils le fassent pour l'anniversaire du bienheureux Pierre, prince des apôtres, en action de grâces à l'égard de celui dont la libéralité a fait d'eux des pasteurs.

8 - Porte-toi bien !

9 - Donnée le 17^e jour des calendes d'avril, la 9^e année de l'empereur Maurice.

(trad. Pierre Minard)

Commentaire

Circonstances du texte

Au moment de retourner dans la province de Sicile dont il a la charge depuis septembre 590 (Lettre I, 1), le sous-diacre Pierre reçoit des instructions en forme de capitulaire dont il doit se pénétrer pendant son voyage (I, 36). Il s'agit d'une série d'ordres concernant principalement la gestion des biens de l'Église en Sicile. Pierre, sous-diacre, fait en effet partie des administrateurs qu'on regroupe sous l'appellation de "recteurs du patrimoine ecclésiastique", *rectores patrimonii sancti Petri*. Le recteur, diacre ou sous-diacre, est le délégué papal. Pierre est d'ailleurs ainsi nommé dans une autre lettre (I, 38, ed. Minard, p. 188-189). Il administre généralement les biens avec l'aide de laïcs, notaires et défenseurs. Le texte mentionne le défenseur Antonin, et il semble que la mission de Pierre ait été de remettre de l'ordre dans la gestion de celui-ci.

Pierre est un agent essentiel de l'administration papale. Il a été nommé dès l'accession au trône de Grégoire, et tous les évêques de Sicile ont été informés de sa promotion (I, 1). À la même date de septembre 590, Justin, préteur de Sicile, et qui exerce le pouvoir judiciaire, a également été informé de la fonction de Pierre « *ad regendum uero Siciliae patrimonium* » (I, 2 ; ed. Minard, p. 72-73).

La Sicile représente, avec la Campanie, la région d'Apulie et l'Afrique, une des régions majeures pour le patrimoine ecclésiastique et une région vitale pour l'approvisionnement en blé de Rome. De fait, on rencontre beaucoup de biens de l'Église là où existaient dans l'Antiquité, classique et tardive, des *agri publici* et des *saltus* impériaux. Dans l'ample correspondance de Grégoire (plus de 800 lettres conservées), soixante quatorze lettres concernent la Sicile, dont une fameuse et très longue lettre de mai 591 (I, 42), également adressée à Pierre et qui lui donne des instructions sur plusieurs affaires. Il est aisé de reconstituer le processus qui a conduit à l'écrire. Chargé en mars de la gestion du patrimoine sicilien de l'Église (le texte ci-dessus), Pierre se rend sur place, procède à diverses enquêtes locales, rend compte au pape (lequel écrit en mai 591 : « sur les affaires que tu as pris soin de nous soumettre », I, 42, p. 201), et reçoit, en retour, les décisions sur tous les points dont il a soumis le cas au souverain pontife.

La lettre de mai, véritable programme de travail, traite, tour à tour (I, 42, p. 201-223) : des paysans lésés quant à la vente des céréales, des levées excessives d'impôts, de la falsification des poids, des prêts à usure dont les paysans sont victimes, des taxes sur les mariages, de la succession des *conductores*, des sanctions contre les membres de la *familia* de l'Église, de la restitution des choses enlevées aux colons et qui sont détournées, de ce qui ne concerne pas le patrimoine, de l'interdiction d'acheter la charge de conducteur des *massae* de l'Église, de la plainte du conducteur Pierre de Subpatriana, de l'abus qui consiste à faire payer deux fois les impôts aux paysans, de la succession de Campanianus, d'une restitution au frère du pape, du juif Salpingus, du legs d'Antonin, des clercs de l'Église de *Canusium* (en Apulie), des biens des clercs apostats, du célibat des sous-diacres, du marchand Liberatus de la *massa Cinciana*, de la succession du moine Jean, de l'argent de Rusticiana, de la religieuse relapse placée dans un couvent, des revenus du *xenodochium* (hôpital, hospice) de Via Nova, du don d'Extranea, de la succession de Félix de Campanie. L'intérêt de cette liste est d'aider à circonscrire la charge qui est celle du sous-diacre Pierre.

Par ce document nous apprenons que les biens de l'Église sont organisés en *massae*, que les terres et les colons ou paysans procurent des revenus et que ces revenus servent entre autres à régler toute une série de problèmes comme à assurer les charges d'assistance de l'Église.

Le droit ecclésiastique

Dans ce texte, à plusieurs reprises, le pape fait allusion au droit de l'Église ou droit ecclésiastique. C'est sous cet angle particulier que je souhaite commenter le texte, en raison du rapport de ce droit avec le droit agraire. On peut en approcher la notion en commentant quelques éléments majeurs contenus dans le texte.

L'*invasio* des domaines non ecclésiastiques (§2)

Pendant dix ans, lorsque Antonin était défenseur de l'Église en Sicile, des « propriétaires » — qui sont ici désignés par la formule « *hoc ei cuius esse cognoverit* », à celui à qui c'est reconnu être — ont vu leurs terres (*finēs*) envahies, leurs esclaves (*mancīpia*) arrachés, leurs biens meubles enlevés de force (*manu*) et non par voie de justice (*non iudicio ablatas*). Pierre est chargé de restituer tout ce qui a été enlevé à tort. La lettre de mission du pape suggère que l'affaire a déjà fait l'objet d'une enquête, que les plaintes sont légitimes et peut-être nombreuses, et que le sous-diacre doit passer à la phase de restitution.

Un point de la lettre 42 permet de comprendre le motif de cette « invasion ». À propos de la succession des conducteurs on apprend que des agents de l'Église refusaient que les parents héritent du contrat de *conductio* et qu'ils affectaient alors à l'usage de l'institution les revenus des domaines ecclésiastiques. Comme ces conducteurs habitent les *possessions* de l'Église, ils s'agit sans doute autant d'exploitants que de régisseurs des *massae* ou *praedia* ecclésiastiques. Une autre affaire permet de mieux comprendre ce point.

En effet, antérieurement à la date de la lettre, le sous-diacre Pierre avait déjà été chargé de régler un cas d'*invasio* (Lettre I, 9, d'octobre 590 ; ed. Minard p. 94-97). Il s'agit de l'occupation, par des hommes du *fundus* Fulloniacum, des terres du *fundus* limitrophe de Gerdinna. Or le *fundus* Fulloniacum, « du droit de la sainte Église romaine », appartenait au monastère Saint Théodore de Palerme : cela signifiait que le monastère en question avait chargé ou laissé ses hommes (ses colons) envahir et occuper un domaine privé voisin, probablement à l'abandon. La mission de Pierre est alors la suivante. Il doit vérifier que les moines ont bien possédé le *fundus* envahi pendant 40 ans (c'est la *praecriptio longissimi temporis*) sans qu'il y ait eu réclamation. Au cas où les agents de l'Église (par exemple un notaire ou un défenseur) lui apportaient la preuve que cette invasion a fait l'objet d'une contestation sous la forme d'une controverse sur la limite, des arbitres doivent être nommés pour régler le litige et mettre en œuvre la légalité. L'affaire peut être résumée ainsi : les hommes (des colons) d'un *fundus* appartenant au droit de l'Église, *fundus* selon moi public, ont envahi un *fundus* privé à l'abandon et l'occupent depuis 40 ans, ce qui semble avoir été contesté.

Invasions internes à l'Église

Un autre cas d'*invasio* est le suivant, dont témoigne une autre lettre à Pierre d'août 591 (I, 71, ed. Minard p. 280-283). Des agents de l'Église dits *actionarii*, se sont emparés pour les occuper de maisons, de terres et de possessions appartenant au droit de l'église de Taormina (...*domus uel finēs atque possessiones Tauromenitanae iuri ecclesiae pertinentes*). La façon dont le pape ordonne à Pierre de restituer ses biens à l'Église de Taormina prouve que l'enquête a été faite ou que les preuves apportées par l'évêque sont suffisantes.

Mais les enquêtes ne sont pas toujours aussi évidentes et l'affaire des droits de l'Église de Milan en Sicile est là pour le rappeler (Lettre I, 80 ; ed. Minard, p. 302-303). En août 591 le pape écrit à l'évêque de Milan pour lui dire que la conclusion de sa plainte ne peut pas encore être apportée et en donne les raisons. Il se trouve que l'église de Milan possède des revenus pris sur les recettes des biens de l'Église en Sicile, mais ces revenus sont perçus et reversés par les *actores* de l'Église. Or l'évêque de Milan se plaint de l'interruption de ces versements ; en

outre, le diacre qu'il a envoyé pour l'enquête n'a pas accepté les conclusions des agents ecclésiastiques et le pape demande que l'évêque envoie un autre diacre pour le remplacer.

Si les invasions ou captations de *fundi* sont possibles « en interne », c'est parce que le droit ecclésiastique recouvre lui-même une pluralité de situations. Il distingue les terres de l'Église, gérées par Rome, les terres épiscopales, les terres monastiques, les terres des établissements de charité et d'assistance hospitalière, et, entre ces types, la possibilité de concéder, passer des contrats, affecter des revenus.

C'est ce que démontre le cas suivant. Des moines peuvent être locataires d'une terre de l'Église, puisque le pape accorde aux moines de Saint-Archange de Tropeae¹ dans le Bruttium, une forte réduction de leur loyer pour une *terrula* voisine du monastère, concession qui est faite par un nouveau contrat dit *libellario nomine* (en septembre 591, lettre II, 1, ed. Minard p. 308-309).

Les *massae*, *praedia* et *fundi* de droit ecclésiastique sont-ils publics ?

C'est le point le plus délicat à faire valoir car aucun texte de Grégoire ne le dit expressément. Mais cette qualité juridique se déduit, selon moi, des différents contextes.

Une mention intéressante quoique ambiguë doit être relevée. Dans une lettre qui concerne les mauvais rapports de l'évêque de Turritana avec le duc de Sardaigne — lequel intervient dans les affaires de l'Église et s'en prend aux récoltes des domaines affectés aux pauvres, impose des corvées de transport ou des taxes supérieures à ce qui est autorisé —, le pape résume ces affaires en disant qu'elles sont « contraires à la discipline des choses publiques » (en 591 ; I, 59, ed. Minard, p. 254-257). On peut comprendre que le pape regrette que des choses publiques, dont les choses ecclésiastiques qui sont nommées, ne soient pas mieux respectées par le duc. Mais l'ambiguïté réside en ce qu'on peut aussi comprendre que le pape regrette que le duc, chargé de l'administration des choses publiques, n'ait pas plus de discipline et confonde les biens en s'en prenant aux choses ecclésiastiques, sous-entendu qui ne sont pas publiques.

Les *tituli* des domaines urbains et rustiques (§5)

Un *titulus* est, dans l'Antiquité classique, une pancarte que le possesseur d'un *fundus* fait apposer aux entrées de celui-ci, ou sur un bâtiment (*domus*), pour indiquer à la fois sa situation de possession, mais aussi pour indiquer la portion de voie dont il a la charge du fait de son *fundus*². On utilise aussi les *tituli* chaque fois qu'à la suite d'une décision de justice on confisque ou on réaffecte un bien, notamment en le faisant passer dans le patrimoine public de l'empereur, des cités ou des Églises.

Dans l'Antiquité tardive, et à partir de la fin du IV^e siècle, ces pancartes se diffusent et remplacent les bornes en pierres ; on les rencontre aussi sous le nom de *signa* dans *CJ*, 2, 16, 1 et 2 : « qu'il ne soit permis à personne d'imposer des *signa* sur les biens tenus par autrui sans l'autorité du juge » ; on les rencontre sur les maisons et les patrimoines des empereurs et, dans ce cas, ces biens sont attribués au droit public, en *CJ*, 2, 15, 1. Pour le propos qui est celui de

¹ Aujourd'hui Tropea ; c'est un site proche de Vibo Valentia, ancienne Hipponium.

² C'est le sens qu'on observe chez Siculus Flaccus, lorsqu'il écrit : « Quant aux voies vicinales qui se détachent d'une voie publique pour desservir les terres et qui, souvent, aboutissent à une autre voie publique, leur entretien est assuré d'une manière différente, à savoir par le *pagus*, c'est-à-dire par le *magister pagi*, qui exige des possesseurs les travaux nécessaires à leur entretien. Ou bien, comme nous l'avons trouvé, chaque possesseur se voit assigner, sur le parcours concernant sa terre, une longueur définie de la voie qu'il doit entretenir à ses frais. Il y a même, placés sur des tronçons déterminés, des écriteaux (*tituli*) pour indiquer la longueur que doit entretenir tel propriétaire de telle terre. » (trad. J.-Y. Guillaumin, *Les arpenteurs romains*, Les Belles Lettres, Paris 2010, p. 45).

cette étude, il est important de relever le fait que les *tituli* finissent par être théoriquement réservés aux biens du fisc (Novelle 28,5 ; 29,4 et 30,8 ; Delmaire 1995, p. 79-80). Une constitution de 400 (*CTh*, II, 124, 1) évoque la fraude aux noms et aux *tituli* apposés sur les domaines, à savoir le fait de mentionner sur des *tituli* le nom de puissants, voire de l'empereur, pour impressionner autrui (Delmaire 1994, p. 80-81 ; d'après *CJ*, 2, 15 et 16).

On ne doute pas que devant les abandons, la tentation soit grande d'apposer des *tituli* sur un domaine accaparé alors que la justice n'a pas encore tranché. Le pape désigne ici deux types de domaines (*praedia*). Les domaines urbains sont ceux que le droit agraire définit comme placés sous la tutelle de la ville (Peyras 1995 ; Chouquer et Favory 2001). Il s'agit de domaines publics « municipaux », affectés à une cité pour ses besoins, comme ceux qui fournissent du bois de construction utile à l'entretien des remparts ou des bâtiments publics. Les domaines rustiques peuvent être les domaines publics ruraux, ou encore les domaines privés, dont on a vu qu'ils font eux-aussi l'objet d'occupations illégales. Dans le cas de domaines privés, l'apposition de pancartes tendrait à les assimiler à des biens publics.

Or le pape ne peut pas, à distance, connaître la situation exacte d'un *fundus* ou d'un *praedium* en raison de ce risque : on peut venir lui réclamer la concession d'un *praedium* abandonné et dont des hommes de l'Église occupent les terres, mais dont il s'avèrerait, à la suite d'une enquête, soit que sa possession est contestée (qu'il s'agisse d'un *fundus* municipal ou privé), soit que l'Église n'a pas encore assez attendu pour faire valoir la prescription de très long terme. D'où l'embarras que Grégoire exprime à Pierre dans sa lettre d'août 591 :

Multi vero hic ueniunt, qui terras aliquas uel insulas in iure ecclesiae nostrae in emphyteusin sibi postulant dari. Et aliquibus quidem negamus, aliquibus uero iam concessimus. Sed tua experientia sanctae utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum beati Petri apostoli potestatem patrimonii eius acceperit. Et licet hinc scripta decurrant, quod utilitatem patrimonii impedit, fieri nullomodo permittat, qui nec nos sine reservatione aliquid dedisse reminisimur uel dare disponimus.

« Beaucoup viennent ici qui demandent que des terres ou des îles de droit ecclésiastique leur soient données en emphytéose. À certains nous le refusons, à d'autres nous l'avons accordé. Mais que Ton Expérience envisage bien l'intérêt de la sainte Église, te souvenant que tu as reçu, devant le corps très sacré du bienheureux Pierre, la charge de son patrimoine. Et même s'il arrive d'ici des lettres qui aillent contre l'intérêt du patrimoine, n'accepte d'aucune façon qu'elles soient exécutées, étant donné que nous ne nous souvenons pas d'avoir donné quoi que ce soit sans maintenir des réserves, et que nous ne voulons pas le faire »

(Grégoire le Grand, *Registre des Lettres*, I, 70, p. 278-281)

Pour régler cette situation à chaque fois délicate, le pape donne tout pouvoir à son recteur de faire jouer les réserves apportées à la concession emphytéotique, s'il s'avérait que la concession ne soit pas fondée. Ici, dans la lettre de mars 591, il recourt à l'anathème sur ceux qui osent placer des *tituli* sur des domaines, comptant sur la menace qui frappe tous ceux qui déplacent des bornes sans raison.

Les esclaves de droit ecclésiastique

Le paragraphe 3 de la lettre règle le cas des esclaves (*mancipia*). Des possesseurs d'un autre droit (par exemple les régisseurs de domaines publics des cités ; ou encore des possesseurs privés) se plaignent que des esclaves adscrits dans leur *fundus* et qui ont fui, aient été inscrits dans un *fundus* ressortissant du droit ecclésiastique parce qu'ils ont fait une fausse déclaration en disant être déjà de droit ecclésiastique (*iuris ecclesiastici se esse professus est*). Or il faudrait un jugement pour l'assurer : savoir dans quel *fundus* ou *massa* ecclésiastique ils étaient inscrits auparavant, connaître le motif de leur fuite, déclarer la légitimité de cette fuite si le *fundus* a été ravagé par la guerre, ou si l'Église n'en assure plus l'entretien, etc. Sur cette question comme

sur les biens et les revenus, le pape ordonne l'enquête et la restitution des esclaves à leur légitime possesseur.

Ainsi se trouve exposé le double ou même triple système juridique qui règle la vie agraire : pluralité des droits agraires (ecclésiastique, municipal, patrimonial, privé) ; pluralité des conditions personnelles (libres et non-libres, colons, esclaves, déditices...) ; enfin, l'obligation de rattachement à la structure foncière et obligation de résidence et de travail dans cette unité et, en cas de changement, à condition que la nouvelle unité de rattachement soit de même droit que la précédente.

Conclusions

Du texte proposé et des différents autres témoignages de Grégoire, il ressort que les biens dits du droit de l'Eglise :

- sont des biens publics, qui doivent être gérés selon la discipline des choses publiques ;
- qu'ils sont répartis entre les biens de l'Eglise de Rome, ceux des évêchés, ceux des monastères, ceux des établissements hospitaliers (*xenodochia* ; par exemple le *xenodochium* dont Romanus est le défenseur, en II, 50, lignes 49-50 et ligne 1 pour son titre de défenseur ; autre terme, *ptochia*, en II, 50, ligne 142) ;
- ils sont gérés par des conducteurs, des acteurs ou actionnaires, des notaires et des défenseurs ; ils sont placés sous l'autorité du recteur (II, 50, ligne 136 : *et actionarii sub rectore fieri*) ;
- les *conductores* transmettent leur charge par héritage tant que dure leur contrat ;
- les revenus des biens ecclésiastiques sont contrôlés par le recteur nommé par le pape, qui a le pouvoir de corriger les abus, de rassembler les recettes, d'affecter les dépenses, de percevoir les impôts publics.

Cette définition explique les abus que le pape entend corriger. Les uns portent sur la confusion entre les domaines publics, patrimoniaux ou municipaux, et les domaines ecclésiastiques. D'autres concernent les captations de revenus au sein même de l'institution ecclésiastique, lorsque des agents transfèrent au profit de leur propre institution locale des revenus d'un *fundus* appartenant à une autre institution locale. D'autres encore viennent des malversations des agents, pour leur intérêt personnel.

La *massa*, le *fundus*, la *possessio* ou le *praedium* est un "domaine", seulement si l'on entend par là un regroupement d'unités ou d'exploitations (nommées *condomae* en II, 50, ligne 18) tenues par des colons ou "hommes" de condition variée. Cette unité est gérée par un *conductor*. Elle est le lieu de l'adscription des terres et des hommes.

Toutes ces unités sont attribuées à l'un ou l'autre droit. Ainsi se comprend l'expression de Grégoire lorsqu'il parle de *fundi* qui sont à des étrangers, ressortissant d'un autre droit (II, 50, lignes 128-130).

Le document proposé ne répond cependant pas à toutes les interrogations susceptibles d'être posées à propos du droit ecclésiastique et de sa relation avec le droit agraire. Il manque, par exemple, des informations explicites sur l'existence ou non d'un régime d'immunité, dont on sait que c'est une des caractéristiques de la gestion des terres publiques, fiscales, désertes et patrimoniales du haut Moyen Âge.

Gérard Chouquer, mai 2015

Bibliographie

Gérard Chouquer, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard Chouquer, *La terre dans le monde romain*, ed. Errance, Paris 2010.

Gérard Chouquer et François Favory, *L'arpentage romain, Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Roland Delmaire, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV^e au VI^e siècle*, Collection de l'École française de Rome, n° 121, Rome 1989, 760 p.

Roland Delmaire, *Invasor, invasio*. Réflexions sur quelques textes de l'Antiquité tardive, dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 77-88.

Géométries du fisc byzantin, édition, traduction et commentaire par J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grémois, V. Kravari, éditions P. Lethielleux, Paris 1991, 296 p.

Grégoire le Grand, *Registre des Lettres, I* et I***, ed. et trad. Pierre Minard, ed. du Cerf, Paris 1991, deux volumes, pagination unique 542 p.

Jean Peyras, « Statut des villes et territoire des cités : le mot "urbs" et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire*, Paris 1995, Les Belles Lettres, p. 33-66.